

CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le quatorze décembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de SAINT ROMAIN DE COLBOSC, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame le Maire.

Conformément à l'article L.2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance a été publique.

Etaient présents : Mmes EUDIER, STIL, LEROY, M COLLETTE, Mmes LEBRUN, PEIGNEY, M. FAVENNEC, Mme COURCHE, MM. COMBE, HELLO, Mmes BEAUJOUAN, ROUX, VASSEUR, M. DACHER, Mme MAIZERET, MM. FOUACHE, LECLERCQ, Mmes COLBOC, COUTANCE, MORISSE.-

Etaient excusés : M. COURSEAUX (pouvoir donné à Mme EUDIER), Mmes MAILLARD (pouvoir donné à Mme STIL), VAL (pouvoir donné à Mme BEAUJOUAN), MM. GAILLARD (pouvoir donné à Mme PEIGNEY), BERTRAND (pouvoir donné à M. COLLETTE), NOURICHARD (pouvoir donné à Mme ROUX), BOUTIN.-

formant la majorité des membres en exercice

Madame MAIZERET a été élue secrétaire.

| |
|--|
| Délibération n°63/2021 : CREATION D'UN POSTE DE REDACTEUR PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE ET SUPPRESSION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF |
|--|

Madame le Maire fait part au Conseil municipal que la mairie a fait paraître une annonce pour le recrutement d'un(e) responsable pour le service finances/comptabilité puisque l'agent qui occupait ce poste a fait le choix de démissionner de la fonction publique.

A l'issue de la procédure de recrutement, Madame le Maire a retenu la candidature d'un agent qui a le grade de rédacteur principal de 1^{ère} classe.

Madame le Maire propose donc au Conseil municipal de créer un poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe et de supprimer le poste d'adjoint administratif qui était précédemment pourvu.

Le Conseil municipal,

A l'unanimité,

DECIDE créer un poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe et de supprimer le poste d'adjoint administratif.

| |
|--|
| Délibération n°64/2021 : MISE EN PLACE D'UN REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) – Modification N°2 |
|--|

Madame le Maire présente le dossier.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;
Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu le décret n° 2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations,
Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,
Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,
Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps interministériels des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,
Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, notamment les textes 38, 39 et 40,
Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, notamment le texte 131,
Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage,
Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour application aux corps des adjoints technique de l'intérieur et de l'Outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale,
Vu l'arrêté ministériel du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du Ministère de l'Intérieur,
Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2017 pris pour application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur,
Vu la délibération en date du 21 décembre 2017 concernant la mise en place du RIFSEEP,
Vu la délibération en date du 5 décembre 2019 modifiant la délibération ci-dessus,
Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Technique en date du 3 décembre 2021

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSEE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (Complément Indemnitaire Annuel (CIA)).

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis :

- les indemnités pour travail de nuit, dimanche ou jour férié
- les indemnités pour travail supplémentaire ou astreintes
- indemnité horaire pour travaux supplémentaire
- indemnité complémentaires pour élections,

Enfin par nature, le RIFSEEP est cumulable avec certaines primes telles que :

- prime de responsabilité versée aux agents détachés sur un emploi fonctionnel
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : Indemnité compensatrice, indemnité différentielle, Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat (GIPA))

I. Bénéficiaires

La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires et aux contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet ou temps partiel qui remplaceront un agent titulaire indisponible à compter d'un an ainsi qu'aux agents contractuels sur emploi permanent de plus de 3 mois.

Grades concernés :

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- cadre d'emploi des attachés principaux
- cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux
- cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux
- cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux
- cadre d'emplois des techniciens territoriaux,
- cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux
- cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux
- cadre d'emploi des adjoints du patrimoine territoriaux
- cadre d'emploi des ATSEM

Les agents de la filière de la police municipale (catégorie A, B et C) ne sont pas concernés par le RIFSEEP

II. Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds

Depuis la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, le cadre d'emploi des techniciens territoriaux a

été intégré dans les cadres d'emplois pouvant bénéficier de ce régime indemnitaire à compter du 1^{er} mars 2020, et considérant l'évolution des fonctions liée à certains cadres d'emplois,

- il convient d'intégrer le cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux et des techniciens territoriaux
- d'actualiser les montants maximums annuels de l'IFSE et du CIA

La part du RIFSEEP (IFSE) correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et dans la limite de ceux applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

| CRITERE PROFESSIONNEL 1 | CRITERE PROFESSIONNEL 2 | CRITERE PROFESSIONNEL 3 |
|---|--|--|
| Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception | Technicité, expertise ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions | Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel |
| Sous-critère 1 | Sous-critère 2 | Sous-critère 3 |
| - <i>Fonction d'encadrement</i> - <i>Responsabilités exercées</i> - <i>Nombre d'agents encadrés</i> | - <i>Complexité des missions confiées</i> - <i>Autonomie</i> - <i>Initiative</i> - <i>Diversité des domaines de compétences</i> | - <i>relations externes (accueil du public)</i> - <i>contraintes horaires exceptionnelles</i> - <i>vigilance</i> - <i>confidentialité</i> |

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et sujétions auquel il est exposé.

Catégorie A – Cadre Attachés territoriaux/emplois fonctionnels/Ingénieurs territoriaux

| Groupe | Niveau du poste | Montant minimum | Montant maximal annuel IFSE | Montant maximal annuel CIA | TOTAL ANNUEL MAXIMAL RIFSEEP (IFSE+CIA) PAR GROUPE DE FONCTION |
|---------------|--|------------------------|------------------------------------|-----------------------------------|---|
| Groupe A1 | <i>Direction Générale des services (DGS)</i> | <i>0</i> | <i>36210 €</i> | <i>6390 €</i> | <i>42600 €</i> |

| | | | | | |
|-----------|--|---|---------|--------|---------|
| Groupe A2 | <i>Direction générale adjointe Direction des services techniques</i> | 0 | 32130 € | 5670 € | 37800 € |
|-----------|--|---|---------|--------|---------|

Catégorie B - Rédacteurs territoriaux/technicien principaux

| Groupe | Niveau du poste | Montant minimum | Montant maximum annuel IFSE | Montant maximum annuel CIA | TOTAL ANNUEL MAXIMAL RIFSEEP (IFSE+CIA) PAR GROUPE DE FONCTION |
|-----------|--|-----------------|-----------------------------|----------------------------|--|
| Groupe B1 | <i>Responsabilité au sein d'un service Qualifications particulières</i> | 0 | 17480 € | 2380 € | 19860 € |
| Groupe B2 | <i>Adjoint au responsable de service, expertise, fonctions administratives complexes</i> | 0 | 16015 € | 2185 € | 18200 € |
| Groupe B3 | <i>Assistant de direction, instructeur</i> | 0 | 14650 € | 1995 € | 16645 € |

Catégorie C - adjoint administratif/agent de maîtrise/adjoint technique/Adjoint du patrimoine/ATSEM

| Groupe | Niveau du poste | Montant minimum | Montant maximum annuel IFSE | Montant maximum annuel CIA | TOTAL ANNUEL MAXIMAL RIFSEEP (IFSE+CIA) PAR GROUPE DE FONCTION |
|-----------|--|-----------------|-----------------------------|----------------------------|--|
| Groupe C1 | <i>Assistant de direction Responsabilités particulières Encadrement d'agent Qualifications particulières</i> | 0 | 11340 € | 1260 € | 12600 € |
| Groupe C2 | <i>Agent d'exécution, sujétions</i> | 0 | 10800 € | 1200 € | 12000 € |

| | | | | | |
|--------------|---|---|---------|-------|---------|
| | <i>particulières liées au poste Gestion administrative Encadrement d'agent Qualifications particulières</i> | | | | |
| Groupe C3 | <i>Agent d'exécution Qualifications particulières</i> | 0 | 10500 € | 500 € | 11000 € |

III. Modulations individuelles

A. Part fonctionnelle (IFSE)

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen obligatoire mais sans revalorisation automatique :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué. Elle sera réexaminée tous les ans au moment de l'entretien professionnel, en l'absence de changement de fonction.

B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA)

Les attributions individuelles du CIA peuvent être comprises entre 0% et 100% du montant maximal fixé pour chaque groupe de fonctions au sein des arrêtés ministériels préfixés.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- engagement professionnel et manière de servir exceptionnels

La part liée à la manière de servir sera versée au mois de décembre de chaque année.

Elle sera réexaminée tous les ans au moment de l'entretien professionnel et en cas de changement de fonction.

IV : Modalités de maintien ou de suppression

En cas de congé de maladie ordinaire une retenue sera opérée sur l'IFSE par application de la règle du trentième après un délai de carence de :

- 1) situation en cas d'arrêts de travail pour maladie discontinue (plusieurs arrêts de travail discontinus, à l'exception des arrêts de travail prescrits aux agents reconnus travailleurs handicapés) : à partir du 16^{ème} jour sur l'année de référence, application d'une retenue de l'IFSE par application de la règle du trentième.

- 2) situation en cas d'arrêts de travail pour maladie continue (plusieurs arrêts de travail continus dont un arrêt initial et ensuite prolongations, à l'exception des arrêts de de travail prescrits aux agents reconnus travailleurs handicapés) :
- à partir du 16^{ème} jour sur l'année de référence, application d'une retenue de l'IFSE par application de la règle du trentième.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail, les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée, le versement du régime indemnitaire est suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé ultérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

V : maintien des montants du régime indemnitaire antérieur

Le montant des primes concernant le régime indemnitaire antérieur au déploiement du RIFSEEP est garanti aux personnels à titre individuel en application de l'article 88 alinéa 3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984. Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir.

VI : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2022

Madame le Maire précise que le comité technique paritaire (CTP) a émis un avis favorable sur cette proposition qui lui a été présentée le 3 décembre 2021

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'intégrer les cadres d'emplois des ingénieurs territoriaux et des techniciens territoriaux pouvant bénéficier de ce régime indemnitaire,
- d'actualiser les montants maximums annuels de l'IFSE et du CIA

Le Conseil municipal,

A l'unanimité,

DECIDE :

- de modifier le régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;
- d'autoriser Madame le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

A la demande de Madame le Maire, Madame LEROY, Adjointe au Maire, présente le dossier. Le Service Civique a été créé par la loi du 10 mars 2010 et s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans, sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif ou une personne morale de droit public.

Ils accomplissent une mission d'intérêt général dans un des 9 domaines d'intervention reconnus prioritaires pour la nation, et ciblés par le dispositif, d'au moins 24 heures hebdomadaires. Les missions sont orientées auprès du public, principalement sur le terrain, et favorisant la cohésion nationale et la mixité sociale.

L'objectif de l'engagement de service civique est à la fois, de mobiliser la jeunesse face à l'ampleur des défis sociaux et environnementaux, et de proposer aux jeunes un nouveau cadre d'engagement, dans lequel ils pourront mûrir, gagner en confiance en eux, en compétences, et prendre le temps de réfléchir à leur propre avenir, tant citoyen que professionnel. Il a également pour objectif d'être une étape de vie au cours de laquelle des jeunes de toute origine sociale et culturelle pourront se côtoyer et prendre conscience de la diversité de notre société. Loin du stage centré sur l'acquisition de compétences professionnelles, le Service Civique est donc avant tout une étape de vie, d'éducation citoyenne par action, et se doit d'être accessible à tous les jeunes, quelles qu'étaient leurs formations ou difficultés antérieures.

Il s'inscrit dans le code du service national et non pas dans le code du travail.

Un agrément est délivré pour 2 ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.

Le service civique donnera lieu à une indemnité versée directement par l'Etat au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier.

Un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

Ce dispositif s'inscrit dans la volonté de la collectivité de développer une politique jeunesse innovante en offrant notamment à tous les jeunes du territoire la possibilité de s'engager dans des projets d'intérêt général leur permettant de devenir des citoyens acteurs d'un meilleur vivre ensemble.

Compte tenu de ces éléments, le Conseil municipal,

A l'unanimité,

- AUTORISE Madame le Maire à introduire un dossier de demande d'agrément au titre de l'engagement dans le dispositif du service civique auprès de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale (DRJSCS) ;
- AUTORISE la formalisation de missions ;
- AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires, tel que défini par la loi du 10 mars 2010 et ses décrets d'application ;
- DONNE son accord de principe à l'accueil des jeunes en service civique volontaire, avec démarrage dès que possible après agrément ;

- DEGAGE les moyens humains, matériels et financiers, nécessaires à la qualité de l'accueil des volontaires et de la mise en œuvre des missions ainsi qu'à promouvoir et valoriser le dispositif et ses acteurs, notamment auprès des jeunes.

Délibération n°66/2021 : PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL AVEC LES EPOUX ODIEVRE – Approbation

Madame le Maire expose au Conseil municipal que suivant acte reçu par Maître Martin, notaire à Saint Romain, le 13 septembre 1969, Madame Jacqueline Langlois a donné bail à loyer à titre commercial aux époux Odièvre, un immeuble à usage de commerce et d'habitation, sis 1 place Théodule Benoist à Saint Romain.

Suivant acte reçu par le même notaire le 7 octobre 1988, Madame Langlois a cédé ledit immeuble à la commune de Saint Romain dans un état de dégradation déjà avancé et dont cette dernière était nécessairement avisée.

Le bail s'est renouvelé la dernière fois en 2009, à effet du 1^{er} octobre 2005, puis à compter du dernier terme de 2014, par tacite reconduction.

Depuis plusieurs années les époux Odièvre ont alerté la commune sur l'état de dégradation de la couverture et des murs de cet immeuble.

En effet, aux termes du bail commercial liant les parties, il est expressément convenu que « le bailleur n'aura à supporter pendant le cours du bail que les grosses réparations prévues à l'article 606 du code civil, à l'exclusion de tous autres ».

Aux termes de cet article 606, sont dès lors concernés les réparations des gros murs et des voutes, le rétablissement des parties et des couvertures entières.

La commune est intervenue une fois sur la couverture pour procéder à quelques modifications mais qui n'ont pas permis d'assurer l'étanchéité normale.

Les époux ODIEVRE se sont adressés à la justice afin de voir désigner un expert judiciaire pour faire une analyse contradictoire des dommages affectant les ouvrages qui relèvent de la responsabilité du bailleur et déterminer les travaux indispensables pour y mettre fin et permettre une occupation normale et sereine des locaux.

Le Tribunal de Grande Instance a désigné le 20 novembre 2018 Monsieur Michel HAHUSSEAU, expert judiciaire. Dans son rapport du 2 août 2019, l'expert engage clairement la responsabilité de la commune de Saint Romain quant aux désordres qu'il a constaté.

C'est dans ce contexte que les époux ODIEVRE ont assigné la commune de Saint Romain devant le Tribunal Judiciaire du HAVRE afin que celle-ci soit condamnée à réaliser les travaux prescrits et à les indemniser pour les désordres subis.

Ceci étant, les parties ont décidé de se rapprocher afin de mettre fin amiablement au présent litige et proposent de régler le différend par les engagements réciproques exposés dans le protocole joint à la présente.

En conséquence Madame le Maire propose au Conseil municipal d'accepter le protocole d'accord qui était joint la note de synthèse relative à cette séance et de l'autoriser à le signer ainsi que toute pièce s'y rapportant.

Le Conseil municipal,
A l'unanimité,

ACCEPTE le protocole d'accord ci-joint

AUTORISE Madame le Maire à le signer ainsi que toute pièce s'y rapportant.

Délibération n°67/2021 : DECISION MODIFICATIVE N°8

Madame le Maire expose au Conseil municipal qu'après saisine du Tribunal administratif et nomination d'un expert, la commune a pris un arrêté de péril imminent sur la propriété située au 15 rue de la République.

Les propriétaires, Monsieur Ortiz et Madame Lemoine, n'ont pas obtempéré aux injonctions de l'arrêté et réalisé, d'eux-mêmes, les travaux prescrits dans le délai fixé qui prenait fin le 13 septembre 2021.

Par courrier du 14 octobre 2021, les propriétaires ont été informés du constat de travaux non faits et de la réalisation des travaux d'office par la commune pour un montant estimé à 6 798 € TTC.

Lorsque la commune se substitue au propriétaire défaillant et fait usage des pouvoirs d'exécution d'office qui lui sont reconnus, elle agit en lieu et place du propriétaire, pour son compte et à ses frais.

En conséquence, il convient pour la commune d'inscrire les crédits nécessaires à l'exécution de cette prise en charge des travaux par imputation sur un compte de tiers et leur remboursement selon le tableau ci-dessous:

| INVESTISSEMENT | | | | | | | | | |
|----------------|-----------|----------|--|------------|----------------|-----------|----------|--|------------|
| DEPENSES | | | | | RECETTES | | | | |
| CHAPITRE | OPERATION | ARTICLE | LIBELLE | MONTANT | CHAPITRE | OPERATION | ARTICLE | LIBELLE | MONTANT |
| 45419240 | | 45419240 | Travaux effectués d'office pour le compte de tiers | 7 000,00 € | 45429240 | | 45429240 | Travaux effectués d'office pour le compte de tiers | 7 000,00 € |
| TOTAL dépenses | | | | 7 000,00 € | TOTAL recettes | | | | 7 000,00 € |

Le Conseil municipal,
A l'unanimité,

ACCEPTE la décision modificative budgétaire n°8 comme exposé ci-dessus et selon le tableau annexé à la présente.

Délibération n°68/2021 : COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES– RAPPORT DU 24 SEPTEMBRE 2021 : DOSSIER N°2 – EVALUATION DES CHARGES RELATIVES A LA DISSOLUTION DU SIGDCI – Approbation

A la demande de Madame le Maire, Monsieur COMBE, Conseiller municipal et Conseiller communautaire, présente le dossier.

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) s'est réunie le 24 septembre dernier afin d'évaluer les charges relatives à la dissolution du Syndicat Intercollectivités pour la Gestion et le Développement d'un Centre Informatique (SIGDCI). Le

montant du transfert de charges pour la Ville du Havre serait de 1.566.235 € à compter du 1er janvier 2020.

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur le rapport de cette commission dans un délai de 3 mois à compter de sa notification.

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2018 modifié portant création de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole ;

Vu le rapport notifié de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) réunie le 24 septembre 2021 relatif à l'évaluation charges relatives à la dissolution du SIGDCI.

CONSIDERANT que :

- l'ensemble des Conseils Municipaux des communes membres de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole doit se prononcer, sur le rapport de la C.L.E.C.T., dans un délai maximum de trois mois à compter de sa notification intervenue le 30 septembre 2021.

- il convient de délibérer sur le nouveau transfert de charges afférent à la dissolution du Syndicat Intercollectivités pour la Gestion et le Développement d'un Centre Informatique (SIGDCI).

- les missions sont depuis assurées par la direction des systèmes d'information et de l'innovation numérique (DSIIN), direction mutualisée de la Communauté Urbaine qui a repris la totalité des dépenses et recettes.

VU le rapport de Madame le Maire ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- D'approuver le rapport d'évaluation du coût net des charges transférées suite à la dissolution du SIGDCI

- de retenir, à compter du 1er janvier 2020, les éléments suivants :

Le calcul de la charge nette du syndicat SIGDCI repose sur la moyenne des 3 derniers exercices connus de 2017 à 2019.

- de valider le montant du transfert de charges suivant pour la Ville du Havre:

Prélèvement à compter du 1er janvier 2020 : 1.566.235 €

| |
|--|
| Délibération n°69/2021 : COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANFEREES – DOSSIER N°3 – EVALUATION COMPLEMENTAIRE DES CHARGES DE TAXE FONCIERE RELATIVES AU TRANSFERT DES PARCS DE STATIONNEMENT EN OUVRAGE – Approbation |
|--|

A la demande de Madame le Maire, Monsieur COMBE, Conseiller municipal et Conseiller communautaire, présente le dossier.

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) s'est réunie le 24 septembre dernier afin d'évaluer le transfert de charges complémentaire relatives à la taxe foncière des parcs de stationnement. Cette charge complémentaire pour la ville du Havre serait de 114.811€ à compter du le 1er janvier 2019.

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur le rapport de cette commission dans un délai de 3 mois à compter de sa notification.

Le Conseil Municipal,
A l'unanimité,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2018 modifié portant création de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole ;

Vu le rapport notifié de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) réunie le 24 septembre 2021 relatif à l'évaluation complémentaire des charges de taxe foncière afférentes au transfert des parcs de stationnement ;

CONSIDERANT que :

- l'ensemble des Conseils Municipaux des communes membres de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole doit se prononcer, sur le rapport de la C.L.E.C.T., dans un délai maximum de trois mois à compter de sa notification intervenue le 30 septembre 2021 :

- il convient de délibérer sur le nouveau transfert de charges afférent à la taxe foncière des parcs de stationnement en ouvrage.

- que les parcs et aires de stationnement se situent dans le champ des compétences obligatoires de la Communauté Urbaine ;

- la CLECT du 13 septembre 2019 a valorisé le transfert de charges sur la base des éléments connus à cette date avec une clause de revoyure mise en place dans l'attente de l'évaluation de taxe foncière de certains parcs en ouvrage ;

- qu'un transfert complémentaire doit être réalisé pour valoriser intégralement la Taxe Foncière afférente aux biens transférés par la Ville du Havre à compter de 2019 ;

VU le rapport de Madame le Maire ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver le rapport d'évaluation du coût net des charges transférées relatif à l'évaluation complémentaire des charges de taxe foncière afférentes au transfert des parcs de stationnement ;

- de retenir, à compter du 1er janvier 2019, les éléments suivants :

- l'évaluation complémentaire des charges de taxe foncière relatives au transfert des parcs de stationnement en ouvrage de se référer aux rôles de taxe foncière 2019.

- de valider le montant du transfert de charges suivant pour la Ville du Havre:

Prélèvement à compter du 1er janvier 2019 : 114.811€.

Délibération n°70/2021 : COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES – RAPPORT DU 24 SEPTEMBRE 2021 : DOSSIER N°4 – ÉVALUATION DES CHARGES RELATIVES AU TRANSFERT DU PARKING SIMONE VEIL – Approbation

A la demande de Madame le Maire, Monsieur COMBE, Conseiller municipal et Conseiller communautaire, présente le dossier.

La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) s'est réunie le 24 septembre dernier afin d'évaluer les charges relatives au transfert du parking Simone Veil au Havre. Cette nouvelle charge pour la ville du Havre s'élèverait à 86.122€ à compter du 1er janvier 2021.

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur le rapport de cette commission dans un délai de 3 mois à compter de sa notification.

Conseil Municipal,
A l'unanimité,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2018 modifié portant création de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole ;

Vu le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) réunie le 24 septembre 2021 relatif à l'évaluation des charges afférentes au transfert du parking Simone Veil.

CONSIDERANT que :

- l'ensemble des Conseils Municipaux des communes membres de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole doit se prononcer, sur le rapport de la C.L.E.C.T., dans un délai maximum de trois mois à compter de sa notification intervenue le 30 septembre 2021 ;
- il convient de délibérer sur le nouveau transfert de charges afférent à la taxe foncière des parcs de stationnement en ouvrage.
- que les parcs et aires de stationnement se situent dans le champ des compétences obligatoires de la Communauté Urbaine ;
- que la construction du parking Simone VEIL s'étant achevée en 2021, il convient de réaliser au 1er janvier 2021, le transfert de cet équipement de la Ville du Havre vers la Communauté Urbaine ;

VU le rapport de Madame le Maire ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver le rapport d'évaluation du coût net des charges transférées suite à l'achèvement de la construction du parc de stationnement en ouvrage Simone VEIL au Havre ;
- de retenir, à compter du 1er janvier 2021, les éléments suivants :

Sur la base du coût complet de l'équipement, de l'emprunt souscrit et de l'excédent d'exploitation, le montant du transfert de charges du parking Simone VEIL est valorisé à 86.122 €;

- de valider le montant du transfert de charges suivant pour la Ville du Havre:
Prélèvement à compter du 1er janvier 2021 : 86.122€.

Délibération n°71/2021 : COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES– RAPPORT DU 24 SEPTEMBRE 2021 : DOSSIER N°5 –REVERSEMENT A LA COMMUNE DE SAINT VIGOR D'YMONVILLE D'UN TRANSFERT DE CHARGES LIE A UNE VOIRIE TRANSFEREE – Approbation

A la demande de Madame le Maire, Monsieur COMBE, Conseiller municipal et Conseiller communautaire, présente le dossier.

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) s'est réunie le 24 septembre dernier afin d'évaluer le reversement à la commune de Saint Vigor d'Ymonville d'un transfert de charges lié à une voirie restituée. La somme de 2.288€ serait donc réintégrée dans les attributions de compensation de la commune de Saint Vigor d'Ymonville à compter du 1er janvier 2019.

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur le rapport de cette commission dans un délai de 3 mois à compter de sa notification.

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2018 modifié portant création de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole ;

Vu le rapport notifié de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) réunie le 24 septembre 2021 relatif au reversement à la commune de Saint Vigor d'Ymonville d'un transfert de charges lié à une voirie restituée,

CONSIDERANT que :

- l'ensemble des Conseils Municipaux des communes membres de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole doit se prononcer, sur le rapport de la C.L.E.C.T., dans un délai maximum de trois mois à compter de sa notification ;

- il convient de délibérer sur le nouveau transfert de charges afférent au reversement à la commune de Saint Vigor d'Ymonville d'un transfert de charges lié à une voirie restituée

- dans le cadre de l'exercice de la compétence « voiries d'intérêt communautaire », les voiries des zones d'activités des parcs du Hode, des Alizés 1 et 2 et des oiseaux ont été transférées de la commune de Saint Vigor d'Ymonville à la Communauté de Communes de Saint Romain de Colbosc en date du 1er janvier 2011 ;

- la Commission d'Evaluation de Transfert de Charges s'est réunie le 22 septembre 2011 pour valoriser ce transfert à 2.288€

- en application des dispositions de la loi NOTRe, ces parcs qui ne disposent plus de la qualité de Zone d'Activité Economique, ont été restitués à la commune au 1er janvier 2019 ;

- le transfert de charges opéré en 2011 n'a pas été à ce stade restitué à la commune ;

- la création de la CU au 1er janvier 2019 a engendré le transfert vers l'EPCI de l'ensemble des voiries communales (compétence obligatoire des communautés urbaines) ;
- un nouveau transfert de charge a ainsi été calculé par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 13 septembre 2019 ;
- il est nécessaire de réintégrer la somme de 2.288€ dans les attributions de compensation de la commune de Saint Vigor d'Ymonville à compter du 1er janvier 2019 afin que les voiries des parcs du Hode, des Alizés 1 et 2 et des oiseaux ne fassent pas l'objet d'un double transfert de charges.

VU le rapport de Madame le Maire ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver le rapport d'évaluation du coût net des charges transférées suite à la restitution de voiries sur la commune de Saint Vigor d'Ymonville ;
- de valider le montant de restitution du transfert de charges suivant pour la commune de Saint Vigor d'Ymonville
reversement à compter du 1er janvier 2019 : 2.288€.

Délibération n°72/2021 : COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES – RAPPORT DU 24 SEPTEMBRE 2021 : DOSSIER N°6 – AJUSTEMENT DU TRANSFERT DE CHARGES DE LA VOIRIE DE LA VILLE DU HAVRE – Approbation

A la demande de Madame le Maire, Monsieur COMBE, Conseiller municipal et Conseiller communautaire, présente le dossier.

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) s'est réunie le 24 septembre dernier afin d'évaluer l'ajustement du transfert de charges de la voirie de la ville du Havre. Il s'agirait de procéder au reversement de la somme de 185.820€ à compter du 1er janvier 2019.

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur le rapport de cette commission dans un délai de 3 mois à compter de sa notification.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2018 modifié portant création de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole ;

Vu le rapport notifié de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) réunie le 24 septembre 2021 relatif à l'ajustement du transfert de charges de la voirie de la ville du Havre

CONSIDERANT que :

- l'ensemble des Conseils Municipaux des communes membres de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole doit se prononcer, sur le rapport de la C.L.E.C.T., dans un délai maximum de trois mois à compter de sa notification intervenue le 30 septembre 2021 ;
- il convient de délibérer sur l'ajustement du transfert de charges de la voirie de la ville du Havre;
- les communes ont transféré au 1er janvier 2019 leurs voiries communales à l'EPCI,
- un transfert de charges a été calculé et validé par la CLECT du 13 septembre 2019 pour chacune des 54 communes. Son montant correspond à la charge nette de l'exercice de la compétence obligatoire « aménagement et entretien de voirie ».
- une partie des recettes d'occupation de voirie de la Ville du Havre n'a pas été intégrée dans ces calculs alors même que la CU l'a encaissée à compter de 2019,
- il convient d'ajuster le montant du transfert ;

VU le rapport de Madame le Maire ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver le rapport d'évaluation du coût net des charges transférées suite l'ajustement du transfert de charges de la voirie de la ville du Havre ;
- de retenir, à compter du 1er janvier 2019, les éléments suivants :

Sur la base des 3 derniers exercices titrés, la moyenne des recettes à réintégrer est de 185.820€

- de valider le montant de restitution de charges transférées suivant pour la Commune du Havre

reversement à compter du 1er janvier 2019 : 185.820€.

Délibération n°73/2021 : COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES – RAPPORT DU 24 SEPTEMBRE 2021 : DOSSIER N°7 – REFORME DE LA TAXE D'HABITATION – Approbation

A la demande de Madame le Maire, Monsieur COMBE, Conseiller municipal et Conseiller communautaire, présente le dossier.

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) s'est réunie le 24 septembre dernier afin d'évaluer l'ajustement du transfert de charges du fait de la réforme de la taxe d'habitation.

Il s'agit de valider à compter du 1er janvier 2021 les ajustements suivants pour les communes concernées ci-dessous :

| Commune | Ajustement des AC versées |
|--------------------------|---------------------------|
| ANGERVILLE L'ORCHER | -77 719 |
| ANGLESQUEVILLE L'ESNEVAL | -25 115 |
| BEAUREPAIRE | -18 387 |
| BENOUVILLE | -8 853 |
| BORDEAUX SAINT CLAIR | -26 578 |
| CRICQUETOT L'ESNEVAL | -131 800 |
| CUVERVILLE | -12 496 |
| ETRETAT | -85 095 |
| FONGUEUSEMARE | -5 853 |
| GONNEVILLE LA MALLET | -65 395 |
| HERMEVILLE | -14 905 |
| HEUQUEVILLE | -30 743 |
| PIERREFIQUES | -4 486 |
| POTERIE-CAP-D'ANTIFER | -24 872 |
| SAINT-JOUIN-BRUNEVAL | -108 821 |
| SAINTE MARIE AU BOSC | -17 282 |
| SAINT MARTIN DU BEC | -24 865 |
| LE TILLEUL | -39 010 |
| TURRETOT | -54 174 |
| VERGETOT | -16 796 |
| VILLAINVILLE | -15 046 |
| TOTAL | -808 291 |

Le Conseil Municipal,
A l'unanimité,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2018 modifié portant création de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole ;

Vu le rapport notifié de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) réunie le 24 septembre 2021 relatif à l'impact de la réforme de la taxe d'habitation.

CONSIDERANT que :

- l'ensemble des Conseils Municipaux des communes membres de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole doit se prononcer, sur le rapport de la C.L.E.C.T., dans un délai maximum de trois mois à compter de sa notification intervenue le 30 septembre 2021 ;
- il convient de délibérer sur l'ajustement du transfert de charges des communes de l'ex EPCI de Criquetot l'Esneval ;
- les communes d'EPCI à fiscalité additionnelle disposent d'un taux de Taxe d'Habitation (TH) partiellement composé du taux de TH département transféré lors de la réforme de la Taxe Professionnelle (TP) en 2010. C'était le cas des communes de la Communauté de Communes de Criquetot l'Esneval jusqu' au 1er janvier 2019.
- à la création de la CU, le taux départemental été transféré de droit à la CU et ces communes n'ont conservé qu'un taux de TH « débasé », c'est à dire diminué du taux départemental
- pour compenser cette perte fiscale, le Conseil Communautaire a pris lors de la séance du 23 mai 2019 une délibération pour abonder à due concurrence les attributions de compensations versées aux 21 communes concernées.

- la loi de finances pour 2020 décide de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales. La compensation de cette perte de recette fiscale est calculée pour les communes comme le produit des bases 2020 et du taux de TH communal 2017, soit au taux antérieur au débasage.

- il apparaît ainsi que les communes de l'ex Communauté de Communes de Criquetot l'Esneval se voient doublement compensées (par la Communauté Urbaine et par l'Etat) du produit de TH sur les résidences principales pour la fraction de taux de TH départemental transféré.

- il est donc nécessaire de réduire les Attributions de compensation (AC) versées par la CU pour rétablir la neutralité financière de ces transferts.

VU le rapport de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver le rapport d'évaluation du coût net des charges procédant à l'ajustement du transfert de charges du fait de la réforme de la taxe d'habitation ;

- d'ajuster les Attributions de Compensation versées par la CU pour assurer la neutralité de la réforme de la Taxe d'Habitation

- de valider, à compter du 1er janvier 2021 les ajustements suivants pour les communes concernées ci-dessous :

| Commune | Ajustement des AC versées |
|--------------------------|---------------------------|
| ANGERVILLE L'ORCHER | -77 719 |
| ANGLESQUEVILLE L'ESNEVAL | -25 115 |
| BEAUREPAIRE | -18 387 |
| BENOUVILLE | -8 853 |
| BORDEAUX SAINT CLAIR | -26 578 |
| CRICQUETOT L'ESNEVAL | -131 800 |
| CUVERVILLE | -12 496 |
| ETRETAT | -85 095 |
| FONGUEUSEMARE | -5 853 |
| GONNEVILLE LA MALLET | -65 395 |
| HERMEVILLE | -14 905 |
| HEUQUEVILLE | -30 743 |
| PIERREFIQUES | -4 486 |
| POTERIE-CAP-D'ANTIFER | -24 872 |
| SAINT-JOUIN-BRUNEVAL | -108 821 |
| SAINTE MARIE AU BOSC | -17 282 |
| SAINT MARTIN DU BEC | -24 865 |
| LE TILLEUL | -39 010 |
| TURRETOT | -54 174 |
| VERGETOT | -16 796 |
| VILLAINVILLE | -15 046 |
| TOTAL | -808 291 |

Délibération n°74/2021 : COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES – RAPPORT DU 24 SEPTEMBRE 2021 : DOSSIER N°8 – EVALUATION DES CHARGES RELATIVES A L'ENLEVEMENT DES ENCOMBRANTS A DOMICILE – Approbation

A la demande de Madame le Maire, Monsieur COMBE, Conseiller municipal et Conseiller communautaire, présente le dossier.

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) s'est réunie le 24 septembre dernier afin d'évaluer les charges relatives à l'enlèvement des encombrants à domicile au Havre. Cette nouvelle charge pour la ville du Havre s'élèverait à 239.616 € à compter du 1er janvier 2021.

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur le rapport de cette commission dans un délai de 3 mois à compter de sa notification.

Le Conseil Municipal,
A l'unanimité,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2018 modifié portant création de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole ;

Vu le rapport notifié de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) réunie le 24 septembre 2021 relatif à l'évaluation des charges afférentes relatives à l'enlèvement des encombrants à domicile au Havre.

CONSIDERANT que :

- l'ensemble des Conseils Municipaux des communes membres de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole doit se prononcer, sur le rapport de la C.L.E.C.T., dans un délai maximum de trois mois à compter de sa notification ;

- il convient de délibérer sur le nouveau transfert de charges afférent relatives à l'enlèvement des encombrants à domicile au Havre.

- la compétence collecte des déchets des ménages et assimilés a été transférée à la CODAH le 1er janvier 2004 ;

- la collecte des encombrants à domicile, partie intégrante de cette compétence, est toutefois demeurée assurée par la Ville du Havre et n'a pas fait l'objet de transfert de charges ;

- il est nécessaire aujourd'hui de procéder effectivement à ce transfert et de le valoriser à compter du 1er janvier 2021 ;

VU le rapport de Madame le Maire ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver le rapport d'évaluation du coût net des charges transférées portant sur le nouveau transfert de charges afférent relatives à l'enlèvement des encombrants à domicile au Havre ;

- de retenir, à compter du 1er janvier 2021, les éléments suivants :

Conformément aux dispositions légales, les travaux de la CLECT se fondent sur la moyenne des derniers comptes administratifs pour évaluer les dépenses et recettes de fonctionnement et calculer le transfert de charges.

- de valider le montant du transfert de charges suivant pour la Ville du Havre :
Prélèvement à compter du 1er janvier 2021 : 239.616€

Délibération n°75/2021 : SEMINOR – Résidence « Le Goderville » - Demande de garantie d'emprunt

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal que la société SEMINOR a déjà sollicité la commune pour la garantie d'un emprunt pour l'opération d'acquisition en VEFA (vente en l'état futur d'achèvement) pour 24 logements sur les 30 logements prévus route de Goderville. En effet, il était prévu que 6 logements soient vendus en accession à la propriété. La commercialisation n'ayant pas eu le succès escompté, la cession de ces six logements a été proposée à la société SEMINOR qui a accepté.

La société SEMINOR a besoin de souscrire un prêt pour le financement de la réalisation de 6 logements situés route de Goderville.

Pour le financement de cette opération la société SEMINOR a obtenu une proposition de prêt (n°127585) auprès de la Caisse des Dépôts d'un montant maximum de 645 000 € se décomposant comme suit :

- PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) : 170 000 €
- PLAI foncier : 45 000 €
- PLS PLSDD 2019 : 165 000 €
- PLS foncier PLSDD 2019 : 50 000 €
- PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) : 80 000 €
- PLUS foncier : 45 000 €
- Prêt Booster Taux fixe – soutien à la production nouvelle de logements sociaux: 90 000 €

(Le contrat de prêt a été annexé à la note de synthèse relative à cette séance).

La commune de Saint Romain avait été sollicitée pour ce prêt fin 2019 mais en raison de la crise sanitaire et du confinement, le Conseil municipal n'avait pas été saisi sur ce sujet lors du précédent mandat.

La société SEMINOR demande à la Commune de lui garantir ce prêt à hauteur de 100%.

Le Conseil Municipal,
A l'unanimité,

DECIDE :

1) d'accorder sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 645 000 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 127585 constitué de 7 Lignes du Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

2) la garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement,

en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

3) le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

| |
|---|
| Délibération n°76/2021 : AVANCES SUR LES SUBVENTIONS CONSENTIES AUX ASSOCIATIONS AU TITRE DE L'ANNEE 2022 |
|---|

A la demande de Madame le Maire, Monsieur COLLETTE, Adjoint au Maire, présente le dossier.

La commune souhaite, comme chaque année, apporter son soutien à la Maison Pour Tous, association loi de 1901, qui s'inscrit dans le développement de la politique associative de la commune, de par l'intérêt et la qualité de ses activités et sa participation aux manifestations organisées par la commune.

Afin de lui permettre de faire face aux dépenses de fonctionnement, il est proposé au Conseil municipal de procéder à une avance sur la subvention 2022 d'un montant de 20 000 € pour :

- la Maison Pour Tous

- le Réseau Normand des MJC, employeur du Directeur et de deux animateurs de la Maison Pour Tous

Monsieur COLLETTE propose aussi au Conseil municipal l'attribution d'une avance sur subvention pour l'association GACCSR pour un montant de 250 €. En effet, la subvention allouée en 2021 est de 150 € alors qu'au vu du dossier sollicitant une subvention la commission propose d'allouer 400 €. L'exercice comptable se terminant prochainement, la commission propose d'attribuer une avance sur subvention.

L'attribution d'une avance sur subvention engage le conseil à imputer les dépenses correspondantes sur les crédits du Budget Primitif 2022 au chapitre 65, article 6574.

Le Conseil municipal

A l'unanimité,

ACCEPTE d'engager, de liquider et de mandater les avances sur subventions mentionnées ci-dessus

| |
|--|
| Délibération n°77/2021 : AUTORISATION DONNEE A MADAME LE MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT (DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT) |
|--|

Madame le Maire expose au Conseil municipal que les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales permettent, au Maire, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Madame le Maire propose au conseil de lui donner cette autorisation pour les dépenses d'investissement suivantes:

Chapitre 21 – Immobilisations corporelles

Mairie - Isolation thermique de l'ensemble du 1er étage + réfection bureaux 20 000 €
(article 21311 prog 9214)

- Etudes 2 500 € (article 2031)
- Bâtiment Odièvre – Réfection du bâtiment 10 000 € (art.2135 prog 9214)
- Cimetière – réparation de la clôture 6 250 € (art.21316 prog 9229)
- Matériel défense incendie 3 000 € (art.21568 prog.9235)
- Matériel de bureau et informatique 5 000 € (art.2183 prog. 9003)
- Acquisition matériel technique 2 500 € (art.2188 prog 9028)
- Ecoles : travaux divers 5000 € (art.2188 prog 9029)
- MPT : réfection EPN 5000 € (art.2135 prog 9198)

Chapitre 23 – Immobilisations en cours

P3 (contrat de chauffage) 3 000 € (art.21311 prog. 9161)

Le Conseil municipal,
A l'unanimité,

AUTORISE Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, jusqu'au vote du budget primitif 2022 et pour les dépenses suivantes :

Chapitre 21 – Immobilisations corporelles

Mairie - Isolation thermique de l'ensemble du 1er étage + réfection bureaux 20 000 €
(article 21311 prog 9214)

- Etudes 2 500 € (article 2031)
- Bâtiment Odièvre – Réfection du bâtiment 10 000 € (art.2135 prog 9214)
- Cimetière – réparation de la clôture 6 250 € (art.21316 prog 9229)
- Matériel défense incendie 3 000 € (art.21568 prog.9235)
- Matériel de bureau et informatique 5 000 € (art.2183 prog. 9003)
- Acquisition matériel technique 2 500 € (art.2188 prog 9028)
- Ecoles : travaux divers 5000 € (art.2188 prog 9029)
- MPT : réfection EPN 5000 € (art.2135 prog 9198)

Chapitre 23 – Immobilisations en cours

P3 (contrat de chauffage) 3 000 € (art.21311 prog. 9161)

| |
|---|
| Délibération n°78/2021 : TRAVAUX EN REGIE |
|---|

Madame le Maire fait part au Conseil municipal que les agents du service technique ont réalisé des travaux en régie. Les travaux en régie sont des travaux effectués par du personnel rémunéré directement par la commune qui met en œuvre des moyens en matériel et outillage acquis ou

loués ainsi que des fournitures. Les travaux en régie concernent tous les travaux réalisés par les services techniques qui viennent accroître le patrimoine de la commune. Ces travaux sont de véritables dépenses d'investissement pour la collectivité: dépenses qui justifient l'éligibilité au F.C.T.V.A.

Le chantier réalisé durant l'année 2021 par les services techniques et qui répond à ces critères est la rénovation de la salle de bain d'un logement de la caserne de la gendarmerie territoriale. Compte-tenu de l'achat de fournitures diverses, du coût horaire des agents techniques (salaire brut + charges patronales) et du nombre d'heures passées pour réaliser les aménagements cités ci-dessus, le montant total des travaux réalisés en régie s'élève à 2443.30 €.

Des ouvertures de crédits sont nécessaires aux chapitres 72 et 21 des sections de fonctionnement et d'investissement.

Le Conseil municipal,
A l'unanimité,

DECIDE de :

- dire que les travaux réalisés en régie pour le chantier «rénovation de la salle de bain d'un logement de la caserne de la gendarmerie territoriale en 2021 » s'élèvent à 2443.30 €,
- dire que les dépenses engagées à cet effet sont imputées en recettes, au chapitre 042 : opérations d'ordre de transfert entre sections, au compte 722 : immobilisations corporelles, en section de fonctionnement pour un montant de 2443.30 € en dépenses, au chapitre 040 : opérations d'ordre de transfert entre sections, au compte 2135 pour un montant de 2443.30 € (tableau des opérations comptables annexé à la présente délibération).

La secrétaire de séance,
Agathe MAIZERET